

Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°587 du 16 octobre 2014

[Procédure civile] Le point sur...

Principe du dispositif : de la consécration théorique à l'application prétorienne

N° Lexbase : N4102BUH



par *Aziber Seid Algadi, Docteur en droit, Rédacteur en chef Droit pénal et Droit processuel*

Principe directeur du procès civil, le principe du dispositif en matière civile est tiré de l'article 4 du Code de procédure civile qui dispose que "l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties". Il résulte de cet article que le juge du fond est lié par les conclusions prises devant lui et ne peut modifier les termes du litige dont il est saisi. C'est toute la différence d'avec le procès pénal où les parties subissent le procès. Ce principe implique que l'objet et les faits du litige soient sous la maîtrise des parties. Toutefois, il impose une certaine coopération entre les parties et le juge. Les premières définissent l'objet du litige et s'y tiennent dans la mesure du possible, le second, le respecte sans pouvoir l'amoinrir ou l'élargir, sous réserve d'en assurer le contrôle au regard de la loi.

En procédure civile, les parties se voient conférer une maîtrise absolue de l'objet du litige.

Si l'appréhension théorique du concept semble acquise, la dimension pratique suscite un vif intérêt tant elle imprime de façon plus concrète la mise en œuvre de ce principe. L'application jurisprudentielle dudit principe est riche d'enseignements. La portée réelle de ce principe et son implication pratique, dans le cadre d'un procès méritent que l'on s'y intéresse.

Pour mieux l'appréhender, il est fondamental de revenir sur sa perception théorique (I) avant d'évoquer la traduction pratique dudit principe (II).

I — La perception théorique du principe du dispositif

A — La maîtrise des faits et de l'objet du litige par les parties

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. Cette obligation incombe aussi bien au demandeur qu'au défendeur. Ce dernier doit non seulement faire état de faits nouveaux par rapport à ceux allégués par le demandeur, mais, également, des contestations propres à faire écarter la règle de droit dont le demandeur recherche l'application.

Seuls les faits concluants doivent être allégués. Lorsque tous les faits ne sont pas mentionnés, la prétention sera rejetée.

Aussi, les preuves des faits allégués doivent être rapportées. La charge de la preuve porte sur les faits allégués par les parties comme étant propres à fonder leurs prétentions (1).

Quant à l'objet du litige, libres de saisir le juge, les parties sont libres de lui donner l'objet qu'elles définissent conjointement. Elles disposent de l'objet du litige et le rendent immuable (2).

Toutefois, si, traditionnellement, l'immutabilité de l'objet du litige signifie que les parties ne peuvent librement modifier l'objet du litige tout au long du procès, réduire ou accroître son cadre, ce principe du dispositif n'implique pas que les parties soient tenues de conserver la physionomie du procès telle qu'elles l'ont initialement dessinée. En réalité, ledit principe "*traduit plus l'idée selon laquelle les parties doivent conserver la faculté de donner à tout moment au litige un contenu, une dimension, une direction nouvelle*" (3).

Ainsi, par exemple, il est reconnu une possibilité de modifier l'objet du litige par les demandes incidentes, lorsqu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant (C. pr. civ., art. 4, *in fine* N° Lexbase : L1113H4Y). Tel est également le cas pour les demandes nouvelles en appel. Celles-ci, bien qu'interdites, en principe, sont admises dans les conditions fixées par les articles 564 (N° Lexbase : L0394IGP), 566 (N° Lexbase : L6719H7Y) et 567 (N° Lexbase : L6720H7Z) du Code de procédure civile. Il peut s'agir d'opposer une compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Il est à noter, toutefois, que s'agissant de l'article 564, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (N° Lexbase : L0292IGW), complète ledit article et indique que le juge pourra relever d'office le caractère irrecevable des demandes nouvelles.

C'est donc une "*voie d'achèvement du litige contrôlée*" qui est consacrée (4).

La maîtrise de l'objet du litige par les parties a pour conséquence de le rendre indisponible pour le juge de sorte que, lié par les conclusions des parties, il ne peut modifier les termes du litige dont il est saisi.

Aussi, le principe de l'indisponibilité de l'objet, défini par les parties, résulte-t-il de l'article 5 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1114H4Z) qui interdit au juge de statuer *ultra petita* et *infra petita* (5)

Dès lors, le fait, pour le juge de modifier l'objet du litige constitue une violation des articles 4 et 5 du Code de procédure civile.

B — L'emprise du juge sur le droit

Le Code de procédure civile fait obligation au juge de statuer en droit. C'est le principe de juridiction, qui apporte une atténuation au principe du dispositif, car le juge doit faire une application stricte de la règle de droit.

Il en résulte, en particulier, que lorsqu'une règle est invoquée, le juge doit vérifier que sont réunies les conditions de son application. A l'inverse, il relève, le cas échéant, l'absence de réunion de ces conditions.

La maîtrise des parties sur l'objet et les faits du litige est donc atténuée par le pouvoir du juge de dire le droit. La qualification proposée par les parties au même titre que les moyens qu'elles relèvent ne sont qu'indicatifs. Elles ne font que suggérer une solution au litige et ne peuvent, en aucun cas, l'imposer au juge. La qualification permet ainsi aux parties de jouer un rôle dans le droit appliqué au litige mais elle ne leur en donne pas le contrôle. La conformité du droit est l'apanage du juge.

En vertu de l'article 12 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1127H4I), le juge "*tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes*

litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée".

Ainsi, si les parties ont formulé une qualification erronée, soit d'un acte juridique litigieux, soit d'un fait litigieux, il appartient au juge d'en restituer la véritable qualification.

Cette obligation de requalification induit aussi, pour le juge, de relever d'office les moyens de droit quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties. L'impératif de statuer en droit impose au juge de relever les règles juridiques alléguées pour fonder ou critiquer une prétention.

La requalification implique le relevé d'office d'un moyen de droit, dès lors que tout changement de qualification des faits ou des actes litigieux conduit à l'application d'une règle autre que celle qui était implicitement ou explicitement invoquée. En revanche, tout relevé d'office ne suppose pas une requalification.

Par ailleurs, le juge peut, en matière gracieuse, fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués (C. pr. civ., art. 26 N° [Lexbase : L1161H4R](#)) à condition de respecter le principe de la contradiction dans ses relations avec le requérant, en provoquant ses explications sur les faits non allégués qu'il relèverait. Il procède même d'office à toutes les investigations qui lui paraissent utiles et peut entendre, sans formalités, des personnes susceptibles de l'éclairer ainsi que les personnes dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision. Cette solution s'explique par la nature même de la matière gracieuse, qui est telle que le juge statue non sur les prétentions, mais sur un acte : il est saisi *in rem*.

En somme, le principe du dispositif traduit, d'une part, l'idée que les parties initient et définissent le cadre du litige et, d'autre part, que le juge intervient pour en préciser l'aspect juridique lorsqu'il est erroné.

II — La traduction jurisprudentielle du principe du dispositif

La conjonction du principe du dispositif avec d'autres principes directeurs du procès civil, à l'instar du principe de la juridiction, entraîne, quelquefois, une certaine confusion quant au rôle du juge et des parties. C'est ainsi que la jurisprudence s'emploie à préciser les contours de ce principe dans leur traduction pratique.

A ce titre, les juges ont, très tôt, précisé que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties (8).

La Cour de cassation a également retenu que la cour d'appel, qui se prononce sur une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité à agir, alors qu'elle était saisie d'une irrecevabilité pour prescription, a violé les dispositions de l'article 954, alinéa 2, du Code de procédure civile (N° [Lexbase : L0386IGE](#)) (9).

Aussi, a-t-elle relevé que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions d'appel. Dans cette logique, une cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation de l'assemblée générale de copropriétaires, ne saurait prononcer l'annulation de la décision portant sur l'élection du syndic (10).

Par ailleurs si, au cours de la procédure, la partie s'en rapporte à justice, le juge doit considérer qu'il n'est saisi d'aucune demande. Il doit, dès lors, le constater sans avoir le pouvoir de faire droit à une demande dont il n'est pas saisi (11). A défaut, il violerait le principe du dispositif.

Antérieurement à ces décisions plus récentes, la Cour de cassation avait également relevé que le principe du dispositif implique que même si, d'un point de vue intellectuel, la question de la nullité d'un contrat prend place antérieurement à la question de l'exécution de celui-ci, les juges ne peuvent décider de se prononcer sur la question de la nullité d'un compromis de vente, soulevée à titre subsidiaire, avant d'examiner la question de la réalisation des conditions suspensives du contrat, soulevée à titre principal (12).

Le principe du dispositif peut, aussi, être invoqué dans le cadre de l'applicabilité d'une loi étrangère qui oblige le juge français à mettre en œuvre la règle de conflit pour vérifier quelle est la loi applicable, sous peine de méconnaître l'objet du litige (13).

Il convient de préciser qu'en vertu du principe du dispositif, les juges du fond sont tenus par l'objet des demandes telles qu'elles résultent des écritures des parties. Ainsi, par exemple, en décidant, après avoir écarté la nullité, que la convention était une convention à durée déterminée, conclue pour une durée de cinq ans, pour décider qu'elle pouvait être considérée comme résiliée, pour juste motif, en application de l'article 1873-3 alinéa 1er du Code civil (N° [Lexbase : L2079ABM](#)) ce qui était étranger aux demandes d'une partie, les juges du fond ont violé l'article 4 du Code de procédure civile (14).

En marge des décisions rendues par la Haute juridiction nationale, la CEDH s'est également prononcée sur le principe du dispositif pour surtout relever que le pouvoir d'initiative et d'impulsion des parties ne devrait pas éclipser le respect d'un délai raisonnable. Les parties tiennent les rennes de la procédure civile tant que ce pouvoir n'entrave pas le droit à la Justice dans un délai raisonnable. Il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (15).

Il ressort de ces différentes illustrations jurisprudentielles que le juge est contraint par le principe du dispositif qui lui impose une certaine mission dans le cadre d'un procès même si en matière civile, les parties demeurent les principaux maîtres de la procédure.

(1) Lire, sur la question : E. Vergès, *Les nouveaux territoires de la preuve*, Lexbase Hebdo n° 581 du 4 septembre 2014 — édition privée (N° Lexbase : N3464BUT).

(2) L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties (Cass. civ. 2, 17 février 2011, n° 09-70.137, FP-P+B N° Lexbase : A2207GXZ) et le juge ne doit pas le modifier (Cass. civ. 3, 24 octobre 2007, n° 07-10.151, FS-P+B N° Lexbase : A2543DZ9).

(3) Cf. J. Normand, *Le juge et le litige*, Paris, LGDJ, 1965.

(4) S. Guinchard et *al.*, *Procédure civile*, Dalloz, 2013, n° 698.

(5) Cf. Cass. civ. 1, 21 novembre 2006, n° 04-16.612, F-P+B (N° Lexbase : A5196DSA).

(6) Cass. civ. 2, 17 février 2011, n° 10-14.242, F-D (N° Lexbase : A5196DSA).

(7) Si le juge est tenu de requalifier les faits, il n'est pas obligé de soulever un moyen d'office : Ass. plén., 21 décembre 2007, n° 06-11.343, P+B+R+I (N° Lexbase : A7888DW3).

(8) Cass. civ. 1, 22 avril 1981, n° 79-13.435 (N° Lexbase : A9497HXZ).

(9) Cass. civ. 2, 26 juin 2014, n° 13-20.393, F-P+B (N° Lexbase : A1658MS9).

(10) Cass. civ. 3, 2 juillet 2014, n° 13-13.738, FP-P+B (N° Lexbase : A2822MTP).

(11) Cass. civ. 2, 13 mars 2014, n° 13-10.422, F-D (N° Lexbase : A9360MGR).

(12) Cass. civ. 3, 11 mai 2011, n° 10-14.651, FS-P+B (N° Lexbase : A1163HRI).

(13) Cass. civ. 1, 22 mars 2012, n° 09-68.067, FS-P+B+I (N° Lexbase : A4125IGU).

(14) Cass. civ. 1, 12 juin 2013, n° 11-28.051, F-D (N° Lexbase : A5743KGS).

(15) CEDH, 3 février 2009, Req. 44 807/06 (N° Lexbase : A7660ECP).